



Arrêté municipal n° 2026-V-19

portant modification de la circulation
rue Georges Clémenceau – RD 25
Stationnement véhicules pour carottage amiante

LE MAIRE DE VIX,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande formulée par TP CONCEPT le 30 mars 2026,
VU l'autorisation du Conseil Départemental de la Vendée,

Considérant la nécessité de faire de stationner un véhicule de carottage pour analyse d'amiante et d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques HAP,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Entre le 13 et le 30 avril 2026, la circulation sera :

- alternée manuellement, ou par panneaux B15-C15 selon la nécessité du chantier,
- sur une portion de la rue Georges Clémenceau, entre le n° 35 et le n° 71.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2 : Les travaux sont prévus pour une durée de 18 jours.

ARTICLE 3 : *Pendant la durée des travaux, le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sont interdits. Sauf pour les livraisons des commerces.*

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de TP CONCEPT.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation et cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de VIX.

ARTICLE 7 : Le Maire de Vix, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, La Police Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à l'ARD de Luçon pour information.

Vix, le 2 avril 2026
Le Maire, Jean-Claude CHEVALLIER,

